








Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	En attente de la position du Conseil en 1ère lecture
La classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges	
Modification Règlement 2008/1272 2007/0121(COD)	
Sujet 3.40.01 Industrie chimique, engrais, matières plastiques 3.70.13 Substances dangereuses, déchets toxiques et radioactifs (stockage, transport) 4.60.02 Information du consommateur, publicité, étiquetage	
Priorités législatives Déclaration commune 2023-24 Déclaration commune 2022	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	 SPYRAKI Maria	03/02/2023
		Rapporteur(e) fictif/fictive	
		 ALBUQUERQUE João	
		 HOJSÍK Martin	
		 PAULUS Jutta	
		 FIOCCHI Pietro	
		 LANCINI Danilo Oscar	
		 HAZEKAMP Anja	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	ITRE Industrie, recherche et énergie	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne			

Événements clés

19/12/2022	Publication de la proposition législative	COM(2022)0748	Résumé
13/02/2023	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
11/09/2023	Vote en commission, 1ère lecture		
21/09/2023	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A9-0271/2023	
03/10/2023	Débat en plénière		
04/10/2023	Résultat du vote au parlement		
04/10/2023	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0340/2023	Résumé
04/10/2023	Dossier renvoyé à la commission compétente		
11/01/2024	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	PE758.103 GEDA/A/(2024)000118	
23/04/2024	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0296/2024	Résumé

Informations techniques

Référence de procédure	2022/0432(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Modification Règlement 2008/1272 2007/0121(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 114-p1
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
Étape de la procédure	En attente de la position du Conseil en 1ère lecture
Dossier de la commission parlementaire	ENVI/9/11034

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(2022)0748	19/12/2022	EC	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2022)0452	19/12/2022	EC	
Document annexé à la procédure	SWD(2022)0434	19/12/2022	EC	
Document annexé à la procédure	SWD(2022)0435	19/12/2022	EC	
Document annexé à la procédure	SWD(2022)0436	19/12/2022	EC	
Projet de rapport de la commission	PE745.493	05/04/2023	EP	

Comité économique et social: avis, rapport	CES0182/2023	27/04/2023	ESC	
Amendements déposés en commission	PE749.004	16/05/2023	EP	
Amendements déposés en commission	PE749.005	16/05/2023	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A9-0271/2023	21/09/2023	EP	
Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture/lecture unique	T9-0340/2023	04/10/2023	EP	Résumé
Lettre de Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel	GEDA/A/(2024)000118	22/12/2023	CSL	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T9-0296/2024	23/04/2024	EP	Résumé

Informations complémentaires		
Document de recherche	Briefing	13/03/2024

La classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges

OBJECTIF : réviser le règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges afin d'améliorer le marché unique des produits chimiques.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : dans l'ensemble, l'UE a réussi à créer un marché unique efficace pour les produits chimiques. Toutefois, certaines faiblesses ou lacunes du règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (règlement CLP) empêchent les consommateurs, les entreprises et les autorités de bénéficier pleinement de la protection contre les dangers que représentent les substances chimiques dangereuses.

Afin de suivre le rythme de la mondialisation, du développement technologique et des nouveaux moyens de vente, tels que la vente en ligne, il est nécessaire d'adapter le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil.

Dans le cadre du paquet de révision du règlement CLP, un acte délégué ajoutera des définitions et des critères scientifiques et techniques pour permettre de classer les substances et les mélanges qui ont des propriétés perturbant le système endocrinien («PE»), persistantes, bioaccumulables et toxiques («PBT»), très persistantes et très bioaccumulables («vPvB»), persistantes, mobiles et toxiques («PMT») ou très persistantes et très mobiles («vPvM») dans les classes de danger établies.

CONTENU : la Commission propose d'adapter comme suit le règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (CLP) des substances et des mélanges :

Identification et classification complètes des dangers chimiques

La première série d'amendements vise à assurer l'identification et la classification complètes des dangers chimiques. Elle vise à :

- renforcer l'efficacité et l'efficience du processus de classification harmonisé. La priorité sera accordée à la classification harmonisée des nouvelles classes de danger à introduire par acte délégué. Cela comprend l'élaboration de critères de hiérarchisation pour guider la soumission de propositions harmonisées de classification et d'étiquetage;

- stimuler le développement de classifications harmonisées en permettant à la Commission d'initier et de financer des dossiers de classification et d'étiquetage plus harmonisés, avec la possibilité de mandater l'Agence ou l'Autorité européenne de sécurité des aliments (l'Autorité) pour élaborer un dossier;

- améliorer la classification des substances par les entreprises grâce à l'introduction de trois mesures visant à renforcer les incitations et les dispositions permettant aux entreprises de classer correctement les substances. L'une consiste à mettre à disposition les raisons des classifications notifiées divergentes dans l'inventaire de l'Agence, une autre à rendre publics les noms des notifiants, tandis que la dernière mesure exige des mises à jour des notifications de classifications dans un certain délai précoce.

Améliorer la communication sur les dangers chimiques

La proposition prévoit des mesures visant à :

- renforcer les exigences minimales en matière de communication des dangers par l'introduction de règles de formatage obligatoires, telles que la taille et la couleur minimales de la police, afin d'améliorer la lisibilité des étiquettes. L'utilisation plus large d'étiquettes dépliantes serait autorisée;

- établir un cadre spécifique garantissant que la vente de produits chimiques dans des contenants réutilisables nentraîne pas un risque accru. Cette méthode de vente serait limitée aux produits chimiques présentant des dangers moins graves;

- introduire un cadre général pour permettre l'étiquetage numérique volontaire des produits chimiques. La proposition prévoit que certaines informations ne peuvent figurer que sur l'étiquette numérique et ne doivent plus être indiquées sur l'étiquette de l'emballage. En règle générale, seules les informations qui ne sont pas déterminantes pour la protection de la santé et de l'environnement devraient être déplacées vers l'étiquette numérique sans figurer sur l'étiquette de l'emballage. La simplification des règles d'étiquetage se traduira également par un rapport coût-bénéfice très positif pour les entreprises;

- introduire des dérogations supplémentaires pour les produits chimiques vendus aux consommateurs en vrac, tels que les carburants, et dans de très petits emballages, tels que divers instruments de écriture.

Comblent les vides juridiques et les ambiguïtés des dispositions du règlement CLP

Les mesures proposées sont les suivantes :

- des dispositions relatives aux ventes à distance, y compris les ventes en ligne, et des responsabilités claires pour tous les acteurs concernés. Pour toutes les ventes en ligne, le fournisseur devra s'assurer qu'une substance ou un mélange mis sur le marché de l'UE par le biais de ventes à distance répond aux exigences du règlement CLP, notamment en matière de classification, d'étiquetage et d'emballage;

- les dispositions relatives aux notifications aux centres antipoison seront clarifiées. Tous les acteurs concernés, y compris les distributeurs qui mettent des produits chimiques sur le marché au-delà des frontières ou qui changent la marque ou l'étiquette des mélanges, devront s'assurer qu'ils notifient les informations pertinentes aux centres antipoison de l'UE, le cas échéant.

La Commission estime que l'ensemble des mesures renforçant l'efficacité du règlement CLP permet des économies directes et indirectes, de 57,5 millions de euros par an au cours des 10 prochaines années. Parmi les économies quantifiées, la simplification des règles d'étiquetage générerait plus de 39,5 millions de euros d'économies par an pour l'industrie chimique.

La classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges

Le Parlement européen a adopté par 519 voix pour, 99 voix contre et 8 abstentions, des amendements à la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges.

La question a été renvoyée à la commission compétente pour négociations interinstitutionnelles.

Objet

Le règlement aura pour objet d'assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine et de l'environnement, y compris la promotion de méthodes alternatives pour l'évaluation des dangers liés aux substances et aux mélanges.

Substances et mélanges dangereux et spécification des classes de danger

Les députés précisent que les différences entre les hommes et les femmes en ce qui concerne la sensibilité aux produits chimiques devront également être prises en considération.

Pour l'évaluation des substances contenant plus d'un composant en ce qui concerne les classes de danger «mutagénicité sur les cellules germinales», «cancérogénicité», «toxicité pour la reproduction», «perturbation endocrinienne pour la santé humaine» et «perturbation endocrinienne pour l'environnement», le fabricant, l'importateur ou l'utilisateur en aval devra utiliser les informations pertinentes disponibles pour chacun des composants individuels, des impuretés et des additifs connus de la substance.

Identification et examen des informations disponibles sur les mélanges

Un amendement précise que si les données de test disponibles sur le mélange lui-même démontrent l'absence de propriétés de biodégradation, de persistance, de mobilité ou de bioaccumulation qui n'ont pas été identifiées à partir des informations pertinentes disponibles sur la substance individuelle, ces données doivent également être prises en compte aux fins de l'évaluation du mélange.

Identificateurs de produit

L'identificateur de produit d'un mélange devrait comporter l'identité de toutes les substances contenues dans le mélange qui contribuent à la classification du mélange au regard de la toxicité aiguë, des effets corrosifs pour la peau ou des lésions oculaires graves, de la mutagénicité sur les cellules germinales, de la cancérogénicité, de la toxicité pour la reproduction, de la perturbation endocrinienne pour la santé humaine, de la perturbation endocrinienne pour l'environnement, de la sensibilisation respiratoire ou cutanée, de la toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) ou du danger en cas d'aspiration, des propriétés persistantes, bioaccumulables et toxiques (PBT), des propriétés très persistantes, très bioaccumulables (vPvB), des propriétés persistantes, mobiles et toxiques (PMT), et des propriétés très persistantes et très mobiles (vPvM).

Règles générales applicables à l'apposition des étiquettes

Les étiquettes seront solidement fixées sur une ou plusieurs faces de l'emballage qui contient directement la substance ou le mélange et sont lisibles horizontalement lorsque l'emballage est déposé de façon normale.

L'étiquette pourrait également être présentée sous la forme d'une étiquette dépliant. Lorsque les éléments d'étiquetage sont fournis au moyen d'une étiquette dépliant, la première page devra contenir au minimum certaines informations dans toutes les langues officielles de l'État membre où le produit est mis sur le marché avec une référence aux informations supplémentaires figurant sur la ou les pages intérieures.

Procédure d'harmonisation de la classification et de l'étiquetage des substances

La Commission devrait pouvoir demander à l'Agence ou à l'Autorité européenne de sécurité des aliments de élaborer une proposition de classification et d'étiquetage harmonisés d'une substance ou d'un groupe de substances. L'Agence et l'Autorité pourraient, de leur propre initiative, fournir des conseils scientifiques à la Commission et aux États membres sur les substances ou les groupes de substances lorsque la classification harmonisée pourrait être nécessaire afin de protéger la santé humaine et animale, ainsi que l'environnement.

À chaque fois que cela est jugé scientifiquement justifié et possible par une autorité compétente ou la Commission européenne, les

propositions de classification et détiquetage harmonisés devraient viser en priorité les groupes de substances plutôt que les substances individuelles. Lorsque la proposition de classification et détiquetage harmonisés concerne un groupe de substances, ces substances devraient être regroupées sur la base de critères scientifiques clairs, dont la similarité structurelle ou la similarité des profils de danger fondés sur des données probantes.

Droit de demander l'intervention des autorités compétentes et de la Commission

Toute personne physique ou morale, à titre individuel ou en association, serait autorisée à présenter des éléments de preuve étayés aux autorités compétentes ou à la Commission sur les propriétés dangereuses d'une substance ou d'un mélange, ou de plusieurs substances de plusieurs mélanges, indiquant que ces propriétés pourraient ne pas avoir été suffisamment prises en considération dans le processus de classification ou détiquetage. Lorsque l'évaluation indique que la substance ne remplit les critères de classification dans aucune des classes de danger visées au règlement, l'autorité compétente ou la Commission lancera un processus de classification et détiquetage harmonisés.

Accès à la justice

Les personnes physiques ou morales ayant soumis un rapport étayé faisant état de préoccupations devraient avoir accès à une procédure administrative ou judiciaire destinée à contrôler la légalité, quant à la procédure et au fond, des décisions, actes ou omissions de l'autorité compétente en vertu du règlement.

Publicité

Toute publicité pour une substance classée comme dangereuse devra mentionner le pictogramme de danger pertinent, la mention d'avertissement, la classe de danger et les mentions de danger. Toute publicité pour une substance destinée à la vente au grand public devra en outre porter la mention «toujours lire l'étiquette du produit et suivre les informations y figurant».

L'utilisation d'allégations environnementales devrait être interdite pour les substances et mélanges classés comme dangereux en raison de leurs propriétés mutagènes sur les cellules germinales, cancérigènes, toxiques pour la reproduction ou perturbant le système endocrinien pour la santé humaine ou l'environnement, persistantes, bioaccumulables et toxiques (PBT), très persistantes, très bioaccumulables (vPvB), persistantes, mobiles et toxiques (PMT) ou très persistantes, très mobiles (vPvM).

Adaptations au progrès technique

La Commission devrait encourager et évaluer la mise au point de méthodes de test alternatives pour la classification des substances et des mélanges, y compris de nouvelles approches méthodologiques et en particulier des méthodes ne recourant pas à l'expérimentation animale, au minimum tous les trois ans, et adoptera des actes délégués pour mettre à jour l'annexe I du règlement.

La classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges

Le Parlement européen a adopté par 533 voix pour, 11 contre et 65 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges.

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

Substances contenant plus d'un composant extraites de végétaux

Les données scientifiques sur certaines substances contenant plus d'un composant extraites de végétaux indiquent que des composants spécifiques considérés de manière isolée peuvent avoir des propriétés dangereuses qui pourraient ne pas se manifester dans la substance dans son ensemble. Par conséquent, afin de disposer du temps nécessaire pour évaluer scientifiquement si les substances contenant plus d'un composant extraites de végétaux sont conformes aux règles en matière de classification des substances contenant plus d'un composant, une dérogation à certaines règles est introduite pour ces substances.

Toutefois, si aucune information pertinente n'est disponible sur la substance elle-même, les fabricants, les importateurs ou les utilisateurs en aval pourront appliquer ces règles de classification à leurs substances extraites de végétaux, afin de maintenir le niveau actuel de protection et les bonnes pratiques existantes. La Commission devra réexaminer les règles applicables à l'identification et à l'examen des informations relatives aux substances contenant plus d'un composant extraites de végétaux dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du règlement et présenter, le cas échéant, une proposition législative.

Propositions de classification et détiquetage harmonisés

Celles-ci ne doivent pas nécessairement se limiter à des substances individuelles et pourront couvrir un groupe de substances similaires, lorsque cette similitude fondée sur des justifications scientifiques permet une classification similaire de toutes les substances du groupe. Le processus de regroupement devra être solide sur le plan scientifique, cohérent et transparent pour toutes les parties prenantes.

Lorsque cela est scientifiquement justifié et possible, les propositions de classification devront accorder la priorité aux groupes de substances plutôt qu'aux substances individuelles. Dans le cas d'une proposition de classification et détiquetage harmonisés d'un groupe de substances, ces substances devront être regroupées en se fondant sur un raisonnement scientifique clair qui tient compte de la manière dont les informations disponibles vont dans le sens du regroupement des substances et permettent de prévoir de manière fiable les propriétés des substances à partir d'autres substances du groupe.

Identificateurs de produit

L'identificateur de produit d'un mélange devra comporter l'identité de toutes les substances contenues dans le mélange qui contribuent à la classification du mélange au regard de la toxicité aiguë, des effets corrosifs pour la peau ou des lésions oculaires graves, de la mutagénicité sur les cellules germinales, de la cancérigénicité, de la toxicité pour la reproduction, de la sensibilisation respiratoire ou cutanée, de la toxicité spécifique pour certains organes cibles, du danger en cas d'aspiration, des propriétés persistantes, bioaccumulables et toxiques, des propriétés très persistantes, très bioaccumulables, des propriétés persistantes, mobiles et toxiques, des propriétés très persistantes et très mobiles, ou de la perturbation endocrinienne pour la santé humaine ou pour l'environnement.

Étiquettes

Les étiquettes devront être solidement fixées sur une ou plusieurs faces de l'emballage qui contient directement la substance ou le mélange et devront être lisibles horizontalement lorsque l'emballage est déposé de façon normale. L'étiquette pourra également être présentée sous la forme d'une étiquette dépliant.

Lorsqu'une étiquette numérique est utilisée, un support de données relatif à cette étiquette numérique devra être solidement apposé ou imprimé sur l'étiquette physique ou sur l'emballage, à côté de l'étiquette, de manière à pouvoir être traité automatiquement par des dispositifs numériques largement utilisés.

Lorsque des éléments d'étiquetage sont fournis uniquement sur une étiquette numérique, le support de données sera accompagné de la mention «Des informations plus détaillées sur les dangers sont disponibles en ligne» ou d'une indication similaire.

Lorsque des éléments d'étiquetage sont fournis uniquement sur une étiquette numérique, les fournisseurs devront fournir ces éléments d'étiquetage par d'autres moyens, sur demande orale ou écrite ou lorsque l'étiquette numérique est temporairement indisponible au moment de l'achat de la substance ou du mélange. Les fournisseurs communiqueront ces éléments indépendamment d'un achat et gratuitement.

Lorsqu'un fournisseur place ou imprime un support de données lié à une étiquette numérique, il veillera à ce que les informations figurant sur l'étiquette numérique soient accessibles à tous les utilisateurs dans l'Union et restent accessibles pendant une période d'au moins 10 ans ou pendant une période plus longue lorsque d'autres actes législatifs de l'Union le exigent.

Publicité

Toute publicité pour une substance classée comme dangereuse devra mentionner le pictogramme de danger pertinent, la mention d'avertissement, la classe de danger et les mentions de danger. Toute publicité pour une substance destinée à la vente au grand public devra en outre porter la mention «Veillez à toujours lire et respecter les informations figurant sur l'étiquette du produit.» Aucune publicité pour une substance ou un mélange classés comme dangereux ne comportera de mentions qui ne doivent pas apparaître sur l'étiquette ou sur l'emballage de cette substance ou de ce mélange.

Lorsque des substances ou des mélanges sont mis sur le marché au moyen de ventes à distance, l'offre devra indiquer de façon claire et visible les éléments d'étiquetage.

Adaptation au progrès technique

La Commission pourra adopter des actes délégués pour modifier l'annexe I, afin d'inclure les éléments d'étiquetage susceptibles de ne figurer que sur une étiquette numérique. Elle évaluera régulièrement la mise au point d'approches alternatives pour la classification des substances et des mélanges, en particulier de méthodes ne recourant pas à l'expérimentation animale, et adoptera des actes délégués pour mettre à jour l'annexe I du règlement afin de mettre en évidence ce progrès technique, si nécessaire.

La Commission, agissant au nom de l'Union et des États membres, coopérera, de la manière adaptée à son rôle dans les enceintes compétentes des Nations unies, afin de promouvoir l'harmonisation des critères de classification et d'étiquetage des perturbateurs endocriniens pour la santé humaine, des perturbateurs endocriniens pour l'environnement, des substances persistantes, bioaccumulables et toxiques (PBT), des substances très persistantes et très bioaccumulables (vPvB), des substances persistantes, mobiles et toxiques (PMT) et des substances très persistantes et très mobiles (vPvM), ainsi que l'adaptation des critères applicables à des approches de substitution, en particulier des méthodes de test ne recourant pas à l'expérimentation animale, et l'évaluation du besoin de nouveaux critères pour les substances immunotoxiques et neurotoxiques.

Transparence				
SPYRAKI Maria	Rapporteur(e)	ENVI	15/11/2023	Bulgarian Permanent Representation
HOJSÍK Martin	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	05/10/2023	Procter & Gamble
HOJSÍK Martin	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	05/10/2023	LyondellBasell Industries N.V.
HOJSÍK Martin	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	05/10/2023	European Association of Chemical Distributors (Fecc)
HOJSÍK Martin	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	05/10/2023	BASF SE
ALBUQUERQUE João	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	03/10/2023	Procter & Gamble
SPYRAKI Maria	Rapporteur(e)	ENVI	08/09/2023	Procter & Gamble
HOJSÍK Martin	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	29/08/2023	Procter & Gamble

SPYRAKI Maria	Rapporteur(e)	ENVI	19/07/2023	CEFIC
SPYRAKI Maria	Rapporteur(e)	ENVI	18/07/2023	ECHA
ARENA Maria	Membre	10/10/2023	Amazon Europe Core SARL	
GUALMINI Elisabetta	Membre	20/09/2023	Dentons Global Advisors Europe SA The Sherwin-Williams Company	
	Membre	13/09/2023	A.I.S.E. - International Association for Soaps, Detergents and Maintenance Products	
GRAPINI Maria	Membre	13/09/2023	A.I.S.E.	
HETMAN Krzysztof	Membre	13/09/2023	A.I.S.E.	
HETMAN Krzysztof	Membre	12/09/2023	Unilever	
DANTI Nicola	Membre	12/09/2023	Association Internationale de la Savonnerie, de la Détergence et des Produits d'Entretien Federazione Nazionale dell'Industria Chimica italiana	
SCHNEIDER Christine	Membre	26/07/2023	A.I.S.E.	
WÖLKEN Tiemo	Membre	20/07/2023	Association Internationale de la Savonnerie, de la Détergence et des Produits d'Entretien	
ARENA Maria	Membre	19/07/2023	Association Internationale de la Savonnerie, de la Détergence et des Produits d'Entretien	